

Premier contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2003-2005

Contrat du 28-02-2003

M.B. 19-04-2004

Modifications:

13-05-2005 - M.B. 21-06-2006

03-02-2006 -M.B. 03-07-2006

30-03-2006 - M.B. 12-07-2006

Préambule

L'Office de la Naissance et de l'Enfance est l'organisme de référence de la Communauté française pour toutes les questions relatives à l'enfance et aux politiques de l'enfance, sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, telles que le décret relatif à l'aide à la jeunesse, le décret relatif au délégué général aux droits de l'enfant, l'arrêté relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

L'Office assure les missions telles que définies principalement à l'article 2 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «O.N.E.».

L'action de l'Office s'organise soit en exécution du cadre légal, des décisions du Gouvernement et des textes qui les mettent en forme, soit dans le cadre de son autonomie de gestion.

CHAPITRE I^{er}. - Accompagnement

Section I^{re} - Visites à domicile et consultations pour enfants

Article 1^{er}. - L'Office promeut le soutien à la parentalité, dans la perspective de favoriser les relations des enfants avec leur milieu familial et leur environnement social.

L'Office met en œuvre un programme d'accompagnement préventif pour le bien être de l'enfant visé à l'article 13 dans lequel viennent tout particulièrement s'inscrire des programmes de médecine préventive, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale en vue de favoriser la santé physique et mentale des enfants et de leurs parents.

L'Office développe ses missions notamment en mettant en oeuvre chaque fois que cela s'avère utile et possible des partenariats avec d'autres acteurs, institutions et/ou services.

L'Office réserve une attention particulière aux initiatives nouvelles et aux expérimentations.

Dans ce cadre, l'Office offre un service de consultations et de visites à domicile. Ces services sont d'accès universel, gratuit et de qualité.

L'Office porte une attention spéciale à ceux qui courent des risques particuliers, et ce dès la grossesse.



Article 2. - L'Office entre au contact des familles par l'intermédiaire de son réseau de travailleuses médico-sociales (TMS).

Un premier contact est pris avec toutes les familles (universalité), si possible à la maternité ou alors dans le milieu de vie, pour chaque naissance en Communauté française et, le cas échéant, pour chaque adoption. Ce contact informe des actions et services de l'Office et les valorise.

Les familles sont libres d'accepter ou de refuser l'accompagnement de la TMS.

Article 3. - En cas de refus ou d'impossibilité d'établir un premier contact conformément à l'article 2, l'Office met tout en œuvre afin d'évaluer si les parents et/ou l'enfant ne courent pas de risques particuliers.

Article 4. - Quand un risque et/ou un besoin spécifique sont identifiés au sein d'une famille, l'Office met en œuvre sur une base volontaire les dispositions nécessaires, soit dans le cadre de son action, soit dans le cadre des services agréés ou subventionnés, soit dans le cadre de coordinations avec les ressources, les institutions et locaux existants.

En cas de refus ou d'impossibilité de mettre en œuvre les dispositions visées au premier alinéa, l'Office peut avertir les services spécialisés pouvant agir par la voie de la contrainte.

Article 5. - L'Office organise le travail des TMS et des médecins. Il assure l'affectation des TMS et du temps de prestation des médecins notamment en tenant compte de critères de différenciations positives tout en garantissant un service universel.

Article 6. - A l'échelle de la Communauté française, l'Office offre un service varié de consultations qui mettent en œuvre le programme d'accompagnement préventif tel que défini à la section 3 du présent chapitre.

Pour l'organisation de la répartition géographique de l'offre de consultations, l'Office s'appuie sur une évaluation cartographique objective, qualitative et quantitative des besoins prioritaires. L'évaluation qualitative intègre des critères de différenciation positive liés aux dimensions économique-sociales, démographiques et de santé publique.

Cette évaluation cartographique s'envisage d'une part à l'échelle de la Communauté française et d'autre part, dans la mesure du possible, à l'échelle communale. Cette dernière repose sur des concertations communales ouvertes aux intervenants tant publics qu'associatifs. Ces concertations donneront des avis sur l'adéquation de l'offre de services aux besoins de la population compte tenu des normes de programmation en vigueur.

L'affectation des moyens tient compte de la nécessité d'assurer un service universel, un suivi renforcé pour les enfants et les familles plus vulnérables et des différenciations positives dans les zones d'action prioritaires. L'Office consacre au moins 50.000 euro à ces différenciations positives en 2004 et 80.000 euro en 2005.

Article 7. - En cas de carence de l'offre, l'Office prend l'initiative de susciter la création de comités de consultations dans les lieux concernés par lancement d'un appel d'offre.



Article 8. - En cas de carence persistante, l'Office peut créer et organiser de tels comités.

Sauf mission spécifique expressément définie, les établissements de l'Office répondent aux mêmes normes que les autres consultations.

Article 9. - Pour garantir l'accès universel au service de consultation, l'Office complète, le cas échéant, ce service dans certaines zones, par exemple, par un dispositif de cars sanitaires ou encore d'autres modalités adaptées aux réalités locales, dont des permanences.

Section 2. - Les consultations prénatales et les centres périnataux

Article 10. - L'Office encourage la guidance médico-sociale de la grossesse à travers le soutien de structures de médecine préventive que sont les consultations prénatales et les centres périnataux.

Dans ce cadre, l'Office met en œuvre un programme d'accompagnement préventif pour le bien être de l'enfant visé à l'article 13 dans lequel viennent tout particulièrement s'inscrire des programmes de médecine préventive, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale en vue de favoriser la santé physique et mentale des futures mères et des fœtus.

L'Office développe ses missions notamment en mettant en œuvre chaque fois que cela s'avère utile et possible des partenariats avec d'autres acteurs, institutions et/ou services.

L'Office réserve une attention particulière aux initiatives nouvelles et aux expérimentations.

Article 11. - L'Office poursuit le suivi médico-social des futures mères dans les consultations prénatales hospitalières et de quartier ainsi que dans les centres péri-nataux.

Ce service s'adresse à toutes les futures mères qui désirent en bénéficier.

Une attention particulière est réservée aux personnes les plus vulnérables.

La gratuité du service est garantie.

Une attention particulière est accordée à la place du père.

Article 12. - L'action anté-natale et péri-natale de l'Office vise à surveiller le bon déroulement de la grossesse, à dépister et prévenir les risques notamment de prématurité ou de petit poids de naissance.

L'action anté-natale et péri-natale de l'Office consiste aussi en la surveillance de la santé des futures mères et des fœtus, notamment en luttant contre le tabagisme, les autres assuétudes et les risques de maltraitance, afin de réduire la mortalité infantile et maternelle et de préparer les futures mères à l'accouchement et, pour celles qui le souhaitent, à l'allaitement maternel.

L'action anté-natale et péri-natale de l'Office consiste enfin à organiser la mise en place précoce des formes de soutien à la parentalité.

Section 3. - Programme d'accompagnement préventif pour le bien-être de l'enfant

Article 13. - Le Conseil d'Administration adoptera, endéans les deux ans, pris avis des organes concernés, un programme d'accompagnement préventif pour le bien-être de l'enfant. Ce programme comprendra des volets pré - péri - et post - natal.

Article 14. - L'Office veille à la diffusion et à l'application du programme d'accompagnement préventif pour le bien-être de l'enfant ainsi que, le cas échéant, à son actualisation selon les mêmes procédures.

Article 15. - L'activité des consultations sera organisée autour des programmes fixés par l'Office et autour des activités adaptées aux réalités locales et aux besoins de la population.

Sous-section 1^{re}. - Les vaccinations

Article 16. - L'Office promeut et met en oeuvre le schéma vaccinal de la Communauté française.

Sous-section 2. - Le Guide de médecine préventive

Article 17. - Le volet postnatal du programme d'accompagnement préventif pour le bien-être de l'enfant comprendra un «guide de médecine préventive» mis à la disposition de tous les professionnels concernés. Les articles 117 et 118 ne sont pas d'applications pour ce qui relève du «guide de médecine préventive».

L'Office déterminera les programmes du Guide de médecine préventive qui devront être appliqués au 1^{er} janvier 2004 pour le suivi médical post-natal des enfants.

Le rythme des examens préventifs proposés aux parents sera de 15 examens médicaux pour les enfants de 0 à 3 ans et de 3 examens pour les enfants de 3 à 6 ans ainsi que des recommandations concernant la durée moyenne d'un examen. Parmi ces examens, il est défini trois moments de «bilans de santé» donnant lieu à des recueils de données médico-sociales.

Les médecins peuvent aller au delà des 18 examens visés à l'alinéa 2 au bénéfice d'enfants présentant des critères de vulnérabilité particuliers.

Article 18. - Dès 2004, l'Office veille à l'application du guide visé à l'article 17 ainsi que, le cas échéant, à son actualisation.

Sous-section 3. - Le carnet de l'enfant

Article 19. - Les informations utiles du programme d'accompagnement préventif pour le bien-être de l'enfant sont intégrées et adaptées dans un «carnet de l'enfant» de 0 à 12 ans, concerté avec la PSE et des représentants du secteur de la promotion de la santé de la Communauté française.



Le carnet de l'enfant comprend un volet médical de l'enfant.

Ce carnet est mis à la disposition de chaque enfant par l'intermédiaire de ses parents au moment de la naissance; il permet une continuité de la prévention et il assure la communication entre les différents intervenants et les parents.

«Le carnet de l'enfant» est exempt de parrainage.

Sous-section 4. - Le carnet des parents

Article 20. - A partir du 1^{er} septembre 2004, les informations utiles du programme d'accompagnement préventif pour le bien-être de l'enfant sont également intégrées et adaptées dans un «carnet des parents» qui contient également l'information relative à toutes les mesures sociales qui entourent la naissance ainsi que des messages d'éducation à la santé. Ces messages s'inscrivent dans les orientations de la politique de promotion de la santé et de la médecine préventive de la Communauté française. Le carnet des parents est distribué, en deux exemplaires, un pour chaque futur parent dès la 1^{re} visite pré-natale ou, au plus tard lors du premier contact visé à l'article 2, alinéa 2.

«Le carnet des parents» est exempt de parrainage.

Article 21. - Le carnet des parents visé à l'article 20 comprend au moins trois chapitres distincts. L'un traitant des informations communes à destination des parents, un autre relatif aux informations à destination plus particulièrement de la mère et enfin, un chapitre relatif aux informations à destination plus particulièrement du père.

Article 22. - D'ici au 1^{er} septembre 2004, l'Office distribue l'actuel carnet de la mère à chaque future mère dès la première visite pré-natale et au plus tard, lors du premier contact visé à l'article 2, alinéa 2.

Section 4. - Equipes SOS-Enfants

Article 23. - Des équipes pluridisciplinaires spécialisées dans la prévention individuelle, l'évaluation ou le bilan et la prise en charge de situations de maltraitance d'enfants sont chargées par l'Office d'apporter une aide appropriée à l'enfant victime ou en situation de risque de maltraitements et sans préjudice de l'intérêt de l'enfant, à son milieu de vie.

Dans ce cadre, à la date de la signature du contrat de gestion, l'O.N.E. assure le suivi des 10 équipes SOS conventionnées précédemment agréées sur base du décret de 85. A la mise en oeuvre du décret relatif à la maltraitance, l'O.N.E. assure le suivi de l'ensemble des équipes agréées.

L'O.N.E. veille à assurer progressivement la prise en charge des situations sur l'ensemble des arrondissements judiciaires, au fur et à mesure de l'évolution des moyens nouveaux accordés par le Gouvernement.

Article 24. - L'Office organise l'accompagnement et le contrôle des équipes SOS Enfants conformément à la législation en vigueur.



Article 25. - L'Office organise la formation continue des professionnel(le)s des équipes SOS Enfants.

Article 26. - Conformément au décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements, l'Office veille à soutenir les collaborations entre les équipes SOS Enfants et les travailleurs médico-sociaux en vue d'assurer la prévention individuelle et le traitement des situations de maltraitance.

Dans la même perspective que celle visée à l'alinéa 1^{er}, l'Office soutient l'organisation des collaborations entre les équipes SOS et les structures d'accueil.

Article 27. - Conformément à ses missions transversales, l'Office participe à la conception et à l'application des programmes de prévention, d'information et de formation relatifs à «l'aide aux enfants victimes de maltraitements» en collaboration avec le service de la Communauté française compétent en cette matière.

Section 5. - Maisons ouvertes

Article 28. - Dans le cadre de sa mission transversale de soutien à la parentalité, l'Office accompagne en 2003 les projets pilotes subventionnés par le Ministre en matière de maisons ouvertes et assiste autant que faire se peut les acteurs de terrain dans la réalisation de leur projet.

Dès 2004, dans le cadre de sa mission transversale de soutien à la parentalité, l'Office accompagne les maisons ouvertes, alloue une subvention de soutien à un minimum de douze et un maximum de quinze projets pilotes de maisons ouvertes et assiste autant que faire se peut les acteurs de terrain dans la réalisation de leur projet.

Par maisons ouvertes on entend des lieux de rencontre et d'échanges réunissant professionnels et parents dans un environnement de qualité, d'écoute, d'ouverture et de disponibilité.

Ces lieux d'accueil permettront aux parents de découvrir leur(s) enfant(s) dans un autre contexte, de le voir évoluer au sein d'un groupe, avec d'autres adultes.

La présence d'un professionnel capable, le cas échéant, de prendre en compte l'enfant et la relation parentale dans sa globalité pourra être un soutien aux parents dans le processus éducatif.

Section 6. - Réforme des consultations

Article 29. - L'Office mettra en oeuvre une réforme des consultations.

Cette réforme respectera les modalités fixées dans le présent contrat de gestion, notamment l'article 6 et s'appuiera sur le guide de médecine préventive.

Cette réforme intégrera le soutien à la parentalité, aux familles les plus vulnérables et aux zones d'actions prioritaires.

Article 30. - Endéans l'année de l'entrée en vigueur du présent contrat de gestion, l'Office évaluera, sur la base de critères préalablement adoptés par le Conseil d'Administration, le fonctionnement des consultations prénatales, tout particulièrement les initiatives visant à mieux articuler ces consultations à des services hospitaliers, des plannings familiaux, etc.

Un an après cette évaluation, le Conseil d'Administration déterminera les perspectives d'avenir pour l'évolution de ce secteur.

Article 31. - Dès 2003, l'Office consacre au moins 30.000 euro au soutien du travail liés aux projets de consultations à savoir notamment des convocations, des affichettes et des locations de salles, dans le cadre du suivi renforcé pour les familles plus vulnérables et les activités de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale.

A partir de 2005, le montant visé à l'alinéa premier est majoré de 50.000 euro.

Section 7. - Fonctionnement des consultations

Article 32. - L'Office organise le fonctionnement des consultations sur la base de la collaboration entre TMS, médecins et bénévoles des comités.

Section 8. - Formation continue

Article 33. - En vue de garantir une plus grande qualité des services et une professionnalisation dans une gestion coordonnée des ressources humaines, la formation continue des TMS est organisée dans le cadre d'un plan de formation annuel.

Article 34. - L'Office organise le travail des monitrices de stage qui assurent le travail d'encadrement et de formation des nouvelles TMS.

Article 35. - L'Office assure, sur proposition et à l'initiative des conseillers médicaux, la formation continue des médecins des consultations.

Article 36. - L'Office développe une action progressive de sensibilisation et de formation des bénévoles des comités des consultations.

Article 37. - L'Office promeut la lecture chez les enfants en organisant dans les consultations la mise à disposition de «coin lecture».

Dès 2005, l'Office consacre au moins 50.000 euro au remplacement des livres achetés dans le cadre de l'opération dite «coin lecture».

CHAPITRE 2. - Accueil

Section I^{re}. - Dispositions transversales

Article 38. - L'Office développera et encouragera l'accueil de qualité des enfants dès le plus jeune âge en vue de répondre aux besoins des familles quelles que soient leurs situations familiale et socio-économique. Il s'agit, pour ce faire, de la mise en oeuvre du code de qualité de l'accueil, d'assurer



L'égalité des chances homme/femme sur le marché de l'emploi et d'offrir aux enfants un accueil et une socialisation qui favorisent leur développement physique et psychologique.

Article 39. - L'Office explorera toutes les pistes permettant d'augmenter le nombre de places disponibles dans les milieux d'accueil subventionnés ou non en veillant à garantir un accueil de qualité.

Section 2. - Places d'accueil pour les enfants

Article 40. - L'Office assure une offre diversifiée de places en milieux d'accueil accessibles à tous, hétérogène, organisée dans un esprit de tolérance et d'ouverture, de qualité, qui garantit le choix des parents, vise outre l'égalité de traitement, l'équité vis-à-vis des usagers des services et l'efficacité dans l'utilisation des ressources publiques.

Inséré par 30-03-2006

Article 40bis. - §1er. Pour l'application du présent contrat de gestion, l'on entend par SAS : les 314 places opérationnelles ayant reçu un accord sur le principe, le bien fondé et l'opportunité mais non subventionnées avant le 1^{er} juillet 2003.

§ 2. En 2006, l'Office affecte 400.000 € de son Fonds Plan Cigogne II au subventionnement de places appartenant au SAS.

En 2007, pour l'élaboration des budgets initial et ajusté, le Gouvernement et l'Office négocient le montant des nouveaux moyens structurels qui sont octroyés à l'Office par augmentation de sa dotation de base pour subventionner de nouvelles places du SAS dans les conditions visées à l'article 10 du présent avenant.

§ 3. Les critères de sélection des places du SAS à subventionner sont, sous réserve de situations urgentes et problématiques malgré une bonne gestion :

- 1° l'ancienneté ;
- 2° la proportion entre le nombre de places du SAS et le nombre de places total de chaque milieu d'accueil.

§ 4. Une attention sera réservée aux places agréées, entre le 1^{er} juillet 2003 et le 1^{er} juin 2005, en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, mais non subventionnées en raison du fait qu'elles n'ont pu être retenues dans le cadre d'une programmation.

Modifié par 13-05-2005; Remplacé par 30-03-2006

Article 41. - L'objectif assigné à l'Office pour les années 2006 et 2007 est, dans le respect du cadre budgétaire fixé à l'annexe 1, de tout mettre en œuvre pour ouvrir 3.999 nouvelles places d'accueil tous milieux confondus, conformément à l'annexe 1 du présent contrat de gestion.

Remplacé par 30-03-2006

Article 42. - § 1er. Les places dans les crèches, les préguardiennats et les MCAE, reprises aux points 1.1.1.1. de l'annexe 1, font l'objet d'une programmation propre organisée selon la procédure suivante :



1° un ou plusieurs appels publics portant sur l'ensemble des places à ouvrir en 2006 et en 2007. Le 1^{er} appel est lancé dans les six semaines de l'entrée en vigueur du présent article.

Tout appel doit laisser un délai suffisant aux opérateurs pour constituer leur dossier.

Il comprend notamment, la date limite de rentrée des dossiers, l'obligation, pour les porteurs de projet, d'indiquer la date d'ouverture des places d'accueil ainsi que, pour chaque subrégion, le nombre minimum de places qui pourront être ouvertes. Ce nombre est déterminé selon les principes suivants :

a) attribution à chaque subrégion de 50 places ;

b) attribution de 50 % du solde des places aux subrégions dont le taux de couverture¹ est inférieur à la moyenne communautaire et répartition de ces places entre ces subrégions en proportion d'une part, du nombre de naissances selon les données les plus récentes de l'INS et, d'autre part, de l'écart entre le taux de couverture de la subrégion et la moyenne communautaire ;

c) répartition du solde restant entre les subrégions en proportion du nombre de naissances selon les données les plus récentes de l'INS déduction faite, pour les subrégions concernées, des places d'accueil de la programmation lancée le 08 novembre 2005.

2° une analyse par l'administration des demandes portant sur l'ensemble des places à ouvrir en 2006 et en 2007 au regard :

a. d'un critère de service universel par commune² constitué à partir des indicateurs suivants : naissances de droit, taux de couverture et emploi féminin selon les données les plus récentes disponibles³ ;

b. d'un critère de discrimination positive par commune constitué à partir des indicateurs suivants : revenus fiscaux, proportion de chômeurs complets indemnisés, niveau d'instruction des femmes⁴ selon les données les plus récentes disponibles⁵ ;

c. d'un critère d'opérationnalité relatif à la date d'ouverture du milieu d'accueil telle qu'annoncée par le porteur de projet.

Les critères a. et b. visés ci-dessus représentent chacun 40% de la cote globale. Le critère c. représente donc 20% de cette cote globale.

¹ Il y a lieu d'entendre par taux de couverture, le rapport entre le nombre de places d'accueil subventionnées et non subventionnées et le nombre de naissances selon les données les plus récentes de l'INS x 2.5.

² Classement en déciles des communes au sein de chaque subrégion.

³ Dans cette logique sont prioritaires les communes qui cumulent : un taux de naissances élevé, un taux de couverture bas et un taux d'emploi féminin élevé.

⁴ En terme de proportion de personnes n'ayant pas obtenu le diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

⁵ Dans cette logique sont prioritaires les communes qui cumulent : un taux élevé de faibles revenus fiscaux, un taux de chômage élevé et une proportion élevée de femmes n'ayant pas un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.



Pour départager d'éventuels projets ex æquo, il est tenu compte du critère d'opérationnalité. En cas d'égalité persistante, il est tenu compte des spécificités locales.

Sauf carence de réponses adéquates à un appel public, l'Office veille au respect de l'objectif de traitement équilibré entre pouvoirs organisateurs publics locaux et pouvoirs organisateurs associatifs.

Si, pour une subrégion, le nombre de demandes est inférieur au nombre de places offertes, le solde des places est redistribué, entre les subrégions, sous réserve de la disponibilité d'emplois subventionnés financés par les Régions, qui n'ont pu satisfaire toutes les demandes, en proportion du nombre de naissances selon les données les plus récentes de l'INS.

Au terme de son analyse, l'administration procède à un pré-classement des demandes et le communique aux comités subrégionaux pour ce qui relève de leur ressort territorial. Si, à ce stade, l'Office constate qu'il subsiste une carence de demandes par rapport aux places demeurant à attribuer, un nouvel appel public est organisé en fonction des emplois subventionnés financés par les Régions restant à attribuer, sans préjudice de la poursuite de la procédure.

3° une décision motivée de chaque comité subrégional pour les demandes qui relèvent de leur ressort territorial et communication de cette décision, par lettre recommandée, aux porteurs de projet.

Sauf cas de force majeure, les places à ouvrir doivent l'être à la date mentionnée dans sa demande par le porteur de projet et au plus tôt à la date d'autorisation. En cas de non respect de ce délai, le porteur de projet renonce aux subventions pour ces places pendant les 6 premiers mois qui suivent l'ouverture de celles-ci.

4° en cas de recours contre la décision motivée visée au 3°, alinéa 1^{er}, impérativement introduit par lettre recommandée auprès l'Administratrice générale dans un délai de 20 jours à compter de la notification de cette décision, une décision finale motivée du Conseil d'administration.

§ 2. Le taux de couverture, les critères, les indicateurs et toute autre donnée utilisés en application du § 1^{er} sont déterminés lors du lancement du premier appel public et appliqués pour tout appel public ultérieur dans le cadre de la programmation visée au paragraphe susmentionné.

§ 3. Pour pouvoir être subventionnées, les places émergeant à la programmation visée au §1^{er}, ne peuvent être ouvertes qu'après octroi, par la Région compétente, des emplois subventionnés pour l'année en cause.

Inséré par 13-05-2005; 03-02-2006; Remplacé par 30-03-2006

Article 42bis. - § 1. La capacité agréée de chaque service d'accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s est plafonnée au nombre d'accueillant(e)s autorisé(e)s en application de la décision du Conseil d'administration du 23 novembre 2005 ce qui représente globalement 2679 accueillant(e)s.

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles suite à la fermeture du service d'accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s de F.B.A., l'Office



autorise, agréée et subsidie 166 4ème nouvelles places d'accueil chez les accueillantes d'enfants conventionnées et au moins 42 nouvelles places d'accueil chez des accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s dans les services demandeurs par dérogation aux articles 41 et 42, pour la période courant jusqu'au terme du présent contrat de gestion.

§ 2. Les places chez les accueillant(e)s conventionné(e)s, reprises au point 2.1. de l'annexe 1, font l'objet d'une programmation organisée selon la procédure suivante :

1° un ou plusieurs appels publics portant sur l'ensemble des places à ouvrir en 2006 et en 2007 et la capacité en terme d'accueillant(e)s conventionné(e)s à répartir entre les services ou candidats services⁶. Le 1^{er} appel est lancé dans les six semaines de l'entrée en vigueur du présent article.

Tout appel doit laisser un délai suffisant aux services ou candidats services pour constituer leur dossier.

Il comprend notamment, la date limite de rentrée des dossiers ainsi que, pour chaque subrégion, la capacité qui peut être agréée. Ce nombre est déterminé selon les principes suivants :

a) attribution de 50 % de la capacité visée à l'alinéa 1^{er} aux subrégions dont le taux de couverture⁷ est inférieur à la moyenne communautaire et répartition de cette capacité entre ces subrégions en proportion d'une part, du nombre de naissances selon les données les plus récentes de l'INS et, d'autre part, de l'écart entre le taux de couverture de la subrégion et la moyenne communautaire ;

b) répartition du solde restant entre les subrégions en proportion du nombre de naissances selon les données les plus récentes de l'INS.

2° une analyse par l'administration des demandes portant sur la capacité à répartir au regard :

a. de la priorité à accorder aux accueillant(e)s conventionné(e)s travaillant à deux ;

b. du taux d'utilisation de sa capacité par chaque service compte tenu de son accroissement net du nombre d'accueillant(e)s autorisé(e)s au cours des trois dernières années ;

c. d'une répartition équilibrée, au sein d'une subrégion, entre les services ou candidats services demandeurs d'augmentation de capacité.

Sauf carence de réponses adéquates à un appel public, l'Office veille au respect de l'objectif de traitement équilibré entre pouvoirs organisateurs publics locaux et pouvoirs organisateurs associatifs.

⁶ Ci-après, la capacité.

⁷ Il y a lieu d'entendre par taux de couverture, le rapport entre le nombre de places d'accueil subventionnées et non subventionnées et le nombre de naissances selon les données les plus récentes de l'INS x 2.5 .



Si, pour une subrégion, le nombre de demandes est inférieur à la capacité à répartir, le solde de capacité est redistribué, entre les subrégions qui n'ont pu satisfaire toutes les demandes, en proportion du nombre de naissances selon les données les plus récentes de l'INS.

Au terme de son analyse, l'administration procède à un pré-classement des demandes et le communique aux comités subrégionaux pour ce qui relève de leur ressort territorial. Si, à ce stade, l'Office constate qu'il subsiste une carence de demande par rapport à la capacité demeurant à répartir, un nouvel appel public est organisé sans préjudice de la poursuite de la procédure.

3° une décision motivée de chaque comité subrégional pour les demandes qui relèvent de leur ressort territorial et communication, par lettre recommandée, de cette décision aux services ou candidats services.

4° en cas de recours contre la décision motivée visée au 3°, impérativement introduit par lettre recommandée auprès l'Administratrice générale dans un délai de 20 jours à compter de la notification de cette décision, une décision finale motivée du Conseil d'administration.

§ 3. Le taux de couverture, les critères, les indicateurs et toute autre donnée utilisés en application du § 2 sont déterminés lors du lancement du premier appel public et reste inchangés pour tout appel public ultérieur dans le cadre de la programmation visée au paragraphe susmentionné.

§ 4. Tous les neuf mois, la capacité agréée de chaque service visée à l'alinéa premier est portée au nombre d'accueillant(e)s conventionné(e)s autorisé(e)s ou en voie de l'être. La première révision a lieu à partir du 1^{er} juillet 2006.

Les capacités ainsi libérées sont réattribuées, déduction faite des places octroyées aux accueillantes par augmentation de leur capacité autorisée, au cours de l'appel public suivant.

§ 5. L'Office promeut le métier d'accueillant(e) d'enfants en vue de susciter de nouvelles candidatures.

Inséré par 03-02-2006; Remplacé par 30-03-2006

Article 42ter. - § 1^{er}. Les places « SEMA » reprises au point 1.1.2. de l'annexe 1 sont attribuées en fonction de la date d'introduction des demandes et de la date d'ouverture prévue soit en 2006, soit avant le 1^{er} octobre 2007.

Pour ce faire, l'Office fait connaître le nombre de places à ouvrir en 2006 et en 2007 et précise notamment que les dossiers sont examinés au fur et à mesure de leur introduction qui ne peut être postérieure au 1^{er} juillet 2007.

Sauf cas de force majeure, les places doivent être ouvertes à la date fixée par le porteur de projet dans sa demande. En cas de non respect de ces délais, le porteur de projet renonce aux subventions, à l'exception de celles qui proviennent des employeurs, pour ces places pendant les six premiers mois qui suivent l'ouverture de celles-ci.

§ 2. Pour pouvoir être subventionnées, les places visées au §1^{er}, ne peuvent être ouvertes qu'après octroi, par la Région compétente, des emplois subventionnés pour l'année en cause.



Inséré par 30-03-2006

Article 42quater. - Les projets d'expérimentation de « crèches parentales » repris au point 1.1.1.2. de l'annexe 1 sont sélectionnés parmi les projets déposés auprès de l'O.N.E. à la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

Afin de sélectionner, en 2006 et en 2007, les projets d'expérimentation de « crèches parentales » visés à l'alinéa 1^{er}, un classement desdits projets qui seront opérationnels l'année concernée est effectué au regard :

a. d'un critère de service universel par commune⁸ constitué à partir des indicateurs suivants : naissances de droit, taux de couverture et emploi féminin selon les données les plus récentes disponibles⁹ ;

b. d'un critère de discrimination positive par commune constitué à partir des indicateurs suivants : revenus fiscaux, proportion de chômeurs complets indemnisés, niveau d'instruction des femmes¹⁰ selon les données les plus récentes disponibles¹¹ ;

c. d'un critère d'opérationnalité relatif à la date d'ouverture du milieu d'accueil telle qu'annoncée par le porteur de projet.

Les critères a. et b. visés ci-dessus représentent chacun 40% de la cote globale. Le critère c. représente donc 20% de cette cote globale.

Pour départager d'éventuels projets ex æquo, il est tenu compte du critère d'opérationnalité. En cas d'égalité persistante, il est tenu compte des spécificités locales.

Inséré par 30-03-2006

Article 42quinquies. - § 1. L'Office mobilise, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, tous les moyens nécessaires en vue de mettre en œuvre le Plan Cigogne II adopté par le Gouvernement en sa séance du 2 décembre 2005 et établit, en concertation avec le Ministre de tutelle, une stratégie à cet effet durant le premier semestre 2006.

§ 2. Il fait rapport semestriellement au Ministre de tutelle sur la stratégie mise en place et sur le nombre de places ouvertes durant le semestre. Il fait rapport pour la première fois au plus tard le 1^{er} septembre 2006.

§ 3. Sans préjudice des évaluations et des propositions faites par le Gouvernement, l'Office évalue semestriellement la stratégie mise en place et les dispositifs existant pour chaque type de places et propose, le cas échéant, les aménagements nécessaires. Il transmet sans délai ces évaluations et propositions au Ministre de tutelle.

⁸ Classement en déciles des communes au sein de chaque subrégion.

⁹ Dans cette logique sont prioritaires les communes qui cumulent : un taux de naissances élevé, un taux de couverture bas et un taux d'emploi féminin élevé.

¹⁰ En terme de proportion de personnes n'ayant pas obtenu le diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

¹¹ Dans cette logique sont prioritaires les communes qui cumulent : un taux élevé de faibles revenus fiscaux, un taux de chômage élevé et une proportion élevée de femmes n'ayant pas un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.



Article 43. - En cas de carence de l'offre en réponse à l'appel public, l'Office prend l'initiative de susciter la création de milieux d'accueil.

Article 44. - En cas de carence persistante, l'Office peut créer ou organiser des établissements.

Sauf mission spécifique expressément définie, les établissements de l'Office répondent aux mêmes normes que les milieux d'accueil subventionnés du même type.

Inséré par 30-03-2006

Article 44bis. - En 2006, l'impact des places créées en vertu des articles, 42, 42 bis, 42ter et 42 quater est pris sur le Fonds Plan Cigogne II de l'Office.

En 2007, l'impact des places subventionnées cette année en vertu des articles 42, 42 bis, 42ter et 42 quater est pris sur le Fonds Plan Cigogne II de l'Office.

Le coût de toute(s) action(s) de promotion du Plan Cigogne II décidée(s) par l'Office en concertation avec le Ministre de tutelle visant l'ouverture de places d'accueil de qualité dans le cadre de l'annexe 1 du présent contrat de gestion est pris sur le Fonds Plan Cigogne II de l'Office, le montant attribué aux actions est plafonné à 50.000 euros.

En 2006, le Gouvernement alimente le Fonds Plan Cigogne II de l'Office à hauteur de 2.000.000 € annuels via la provision dédiée à cet effet au budget de la Communauté française. Jusqu'à concurrence de 2.000.000 €, les coûts engendrés par l'application des alinéas 1 à 3 servent à justifier cette provision du Gouvernement.

Section 3. - Accueil spécialisé de la petite enfance

Article 45. - L'Office poursuivra le travail de réforme du secteur de l'accueil spécialisé de la petite enfance, notamment par une meilleure répartition et programmation géographique des places d'accueil, sur la base d'une étude cartographique réalisée par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

L'Office soumettra au Gouvernement une proposition concernant les nouvelles modalités d'agrément des services au plus tard au 31 mars 2004. Ce travail se fera en collaboration, au sein du Comité d'accompagnement, avec les services du Gouvernement compétents et les acteurs de terrain concernés.

Section 4. - Accueil des enfants durant le temps libre

Article 46. - L'Office assure l'application des mesures découlant de la politique menée par la Communauté française en matière d'accueil des enfants durant leur temps libre, notamment, lorsqu'il sera entré en vigueur, en application du décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Article 47. - Des travailleurs de l'Office participent aux travaux des comités d'accompagnement créés à la suite de l'appel aux projets aux communes wallonnes et bruxelloises au sein desquelles ils sont notamment chargés d'une mission de promotion de la qualité.

Article 48. - Lorsque le décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire sera entré en vigueur, l'Office accompagnera les communes dans l'élaboration des programmes CLE et au sein des Commissions Communales de l'Accueil et y poursuivra son travail d'accompagnement, visé à l'article 47, des opérateurs de l'accueil et de promotion du code de qualité.

L'Office agréé les programmes CLE et les opérateurs de l'accueil et assure le suivi administratif des demandes d'agrément.

Article 49. - L'Office publie et actualise une brochure d'information relative à la réglementation applicable aux opérateurs d'accueil des enfants durant leur temps libre.

Cette brochure sera disponible, sur demande, dès le 1^{er} janvier 2004.

Article 50. - L'Office publie la liste des opérateurs de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans qui se sont déclarés auprès de ses services et des services et institutions dont les listes ont été fournies par les services du Gouvernement conformément à l'article 6, § 3, alinéa 3, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «O.N.E.».

Dès 2003, l'Office assure la publicité de la liste visée à l'alinéa premier, notamment via son site Internet.

L'Office publiera la liste des opérateurs qui seront agréés en vertu du décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire lorsque celui-ci sera entré en vigueur.

Article 51. - Dès 2004, l'Office consacre au moins 4.675.100 euro à la réalisation de son action visée aux articles 46 et 49. Dès 2005, ce montant est majoré de 4.935.300 euro.

En l'absence de disposition décrétole, les montants visés à l'alinéa premier seront répartis selon les dispositions transmises par le Ministre de tutelle.

Article 52. - Lorsque le dispositif décrétole sera d'application, les montants visés à l'article 51 couvriront le traitement des coordinateurs ainsi que leurs frais de fonctionnement. Toutefois, les communes ou les asbl conventionnées à celles-ci ayant déjà reçu une subvention, imputée à charge des crédits 2003 du budget de la Communauté française et destinée à couvrir des frais similaires ne seront plus éligibles aux subventions accordées dans le cadre du décret avant le 1^{er} décembre 2004.

Le solde non-utilisé des montants visés à l'article 51 est destiné aux subventions de fonctionnement et de différenciations positives accordées aux opérateurs agréés dans le cadre du décret à raison respectivement de 82 % - 18 % pour 2004 et de 88 % - 12 % pour 2005.



Section 5. - Centres de vacances

Article 53. - L'Office assure le suivi administratif et le traitement des demandes d'agrément et de subsides, en ce compris leurs liquidations, des Centres de Vacances, ainsi que l'accompagnement pédagogique des Centres de Vacances agréés.

L'Office vérifie la concordance des activités des différents Centres de vacances avec le prescrit légal, si nécessaire en les inspectant.

Article 54. - L'action de l'Office visée à l'article 53 s'inscrit dans les procédures et les délais prévus dans l'arrêté du Gouvernement du 20 septembre 2001 pour ce qui est notamment du traitement des demandes d'agrément, des demandes de subsides et de l'octroi d'avance aux Centres de Vacances.

Article 55. - L'Office publie et actualise une brochure d'information aux opérateurs, exposant de façon pédagogique et adaptée la réglementation sur les Centres de vacances ainsi que des conseils généraux relatifs à un accueil de qualité des enfants en Centre de vacances.

Cette brochure sera disponible, sur demande, dès le 1^{er} mars 2003.

Article 56. - L'Office extrait pour le 15 juin de chaque année des demandes de subsides introduites avant le 1^{er} mai les informations utiles à la communication aux parents des dates, lieux et points de contact des Centres de vacances agréés via le site internet www.centres-de-vacances.be.

Article 57. - En ce qui concerne les Centres de vacances, l'Office organise la coordination et l'évaluation par des réunions entre le service chargé des Centres de vacances et les travailleurs de l'Office qui en assurent l'accompagnement.

Article 58. - A partir du 1^{er} janvier 2004, l'Office gère, anime et réactualise le site www.centres-de-vacances.be, en ce compris en actualisant régulièrement la liste des Centres de vacances et en répondant aux demandes techniques transmises par l'intermédiaire de ce site relativement à l'organisation, à l'agrément et au subventionnement des Centres de vacances.

Section 6. - Ecoles de devoirs

Article 59. - L'Office apporte sa collaboration aux Services du Gouvernement pour la clôture des dossiers relatifs à l'année budgétaire 2002 et assure à partir de l'année 2003 le traitement et le suivi administratifs des dossiers de demande de subsides en tant qu'Ecoles de Devoirs sur la base de l'appel à projets diffusé par le Ministre à savoir :

1° la réception des demandes de subsides, la vérification que les dossiers introduits sont administrativement complets et au besoin un contact avec les opérateurs dont les dossiers sont incomplets;

2° le traitement des données contenues dans les dossiers et l'élaboration, sur base des indications du Ministre, d'une proposition de subsides pour chaque opérateur;

3° la liquidation d'une première avance de subsides sur base de la décision du Ministre;

4° la réception et le traitement des demandes de liquidation de subsides ainsi que la vérification des justificatifs introduits par les opérateurs pour la période d'activités du 1^{er} septembre au 30 juin.

5° communication au Ministre du résultat de son analyse des dossiers pour le 15 octobre au plus tard;

6° liquidation, sur la base de la décision du Ministre, du solde de subsides dû pour le 15 novembre au plus tard.

A partir de 2004, l'Office consacre au moins 838.000 euro à la réalisation de son action visée à l'alinéa premier, 3° et 6°.

En l'absence de disposition décrétales, le montant visé à l'alinéa 2 est réparti aux écoles de devoirs, selon les principes retenus dans l'appel à projet 2002.

Article 60. - L'Office assure l'accompagnement et le contrôle des Ecoles de Devoirs.

Ses travailleurs vérifient la concordance des activités des Ecoles de Devoirs subventionnées aux critères de l'appel à projets si nécessaire en les inspectant et en les conseillent dans l'organisation de leurs activités ainsi que, sur demande, dans l'élaboration de leur règlement d'ordre intérieur et de leur projet pédagogique.

Article 61. - En ce qui concerne les Ecoles de Devoirs, l'Office organise la coordination et l'évaluation par des réunions entre le service chargé des Ecoles de Devoirs et les travailleurs de l'Office qui en assurent l'accompagnement.

Section 7. - Accompagnement et contrôle des milieux d'accueil

Article 62. - L'Office accompagne (aide et conseil) et contrôle (administratif et technique) les milieux d'accueil autorisés en vertu de l'article 6 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «O.N.E.», ainsi que les milieux agréés voire subventionnés en vertu de l'article 3 du décret susmentionné.

Dans ce cadre, il développe la nouvelle fonction des coordinateurs(trices) accueil, dont les missions principales ont été définies sous les termes " contrôle des normes et accompagnement des pratiques éducatives dans les milieux d'accueil ".

Il développe la fonction de conseiller(ère)s pédagogiques.

Section 8. - Information et soutien à la création de milieux d'accueil

Article 63. - Afin de soutenir la création de tout milieu d'accueil, l'Office diffuse, notamment sur demande, toutes informations relatives à l'autorisation, à l'agrément ou au subventionnement.

Section 9. - Formation continue des professionnel(le)s de l'enfance

Article 64. - L'Office coordonne la formation continue des professionnel(le)s de l'accueil de l'enfance tant pour les 0-3 ans que pour les 3-12 ans. A cet effet, il établit au moins tous les trois ans un programme de



formation continue qui tient compte des besoins en formation de ces professionnel(le)s, il le soumet au Ministre de l'Enfance pour approbation par le Gouvernement.

Ce programme est ajusté sur base d'évaluations auprès des participants et des opérateurs. Celles-ci sont alors communiquées au Conseil d'avis.

Article 65. - Le programme visé à l'article 64 est coordonné par l'Office et réalisé en partenariat avec des établissements d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale et les opérateurs de formations reconnus ou agréés par le Ministre de l'Enfance. L'Office subventionne les organismes de formation reconnus par le Ministre de tutelle.

Article 66. - Chaque année une brochure présentant le programme de formation continue et reprenant les actions de formation est diffusée par l'Office à toutes les structures d'accueil et sur simple demande.

La brochure visée à l'alinéa premier sera mise en ligne sur le site Internet de l'Office.

En 2003, l'Office consacre au moins 12.000 euro à la réalisation, à l'édition et à la diffusion de cette brochure.

A partir de 2004, outre le maintien des formations existantes visées à l'article 65 et de la brochure visée à l'alinéa premier, le programme de formation comprendra un ou plusieurs modules de formations accélérées conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil, la formation des nouvelles équipes SOS-Enfant ainsi que des modules de formations dans le cadre de l'opération dite «coin lecture». Pour ce faire, l'Office y consacre au moins 833.700 euro en 2004 et 991.600 euro en 2005.

L'Office garantit au moins 9.500 journées-participant conformément à l'annexe 2 (cette dernière ne s'appliquant pas à la Croix Rouge) pour la formation continue des professionnels de l'accueil de l'enfance.

L'Office garantit que la participation aux frais pour les participants aux formations est de maximum 5 euro par jour par journée de 6 heures de formation et de maximum 75 euro par jour par équipe pour les supervisions d'équipe sur le lieu de travail.

Par dérogation à l'alinéa 4, la participation aux frais de formation pour les participants issus des garderies scolaires ainsi que celle aux frais des cours de secourismes (réanimation pédiatrique) donnés par la Croix Rouge est gratuite.

Article 67. - Un groupe de pilotage, composé au minimum de représentants de l'Office, des opérateurs de formation et du Ministre de l'Enfance, se réunit pour accompagner l'ensemble du processus.

Section 10. - Eveil culturel

Article 68. - L'Office poursuivra le programme «Art à la crèche» en développant un partenariat avec les opérateurs agréés par le Ministre de l'Enfance qui proposent des prestations de qualité.

Au moins une session de sensibilisation sera proposée à chaque milieu d'accueil collectif sur la durée du contrat de gestion, dans des conditions telles que l'intervention financière du milieu d'accueil varie entre 0 et 175 euro en fonction notamment des capacités financières du milieu d'accueil.

CHAPITRE 3. - Des relations de l'Office

Section I^{re}. - Relation avec les utilisateurs

Sous-section I^{re}. - Information et soutien aux utilisateurs

Article 69. - L'Office répondra aux sollicitations avec diligence en fonction de la nature de celles-ci.

Article 70. - L'Office instituera en son sein un service qui traite les éventuelles plaintes des usagers.

Article 71. - L'Office répondra aux plaintes dans un délai maximum de trente jours.

Article 72. - Un accusé de réception sera systématiquement envoyé à la réception de chaque plainte ou sollicitation.

Article 73. - L'Office diffuse par voie de publication gratuite toutes les informations nécessaires aux futurs et jeunes parents et ce tant en matière d'accompagnement que d'accueil. La bientraitance est le concept central développé dans les informations générales données aux parents.

Article 74. - Le besoin d'être informés des parents est également rencontré par le développement d'un site internet de référence. Complet au plus tard le 1^{er} janvier 2004 au regard des informations utiles liées aux missions de l'Office, ce site regroupera également toutes les productions propres ou en partenariats de l'Office. Régulièrement mis à jour, ce site aura une dimension interactive pour tous les parents désireux de s'adresser à l'Office. Il offrira également un forum de discussion.

En outre, le site internet comprendra une information précise relative au présent contrat de gestion.

Article 75. - Etnic, en collaboration avec l'Office, prendra progressivement en charge le développement de l'outil informatique de l'Office. Dans l'immédiat, l'Etnic prend en charge le développement du site internet et intranet de l'O.N.E., sans frais pour celui-ci.

Article 76. - Le besoin de certains publics particuliers d'être écoutés dans leur langue et leur culture d'origine est rencontré par le développement d'actions spécifiques, particulièrement dans les domaines de l'accompagnement.

Des actions spécifiques en langue et culture d'origine continueront à être offertes notamment par le biais de la traduction de documents dont ceux relevant de l'éducation à la santé ainsi que par l'organisation d'activités d'interprétariat dans les consultations et au domicile des parents.

Article 77. - Au plus tard en juin 2004, l'Office aura développé une campagne relative à l'allaitement maternel.

Par ailleurs, l'Office développera une campagne thématique annuelle dans le champ de ses missions. En 2003, cette campagne aura pour thème les accidents domestiques. En 2004, le passage entre milieux d'accueil et enseignement maternel.

Dès 2003, l'Office consacre au moins 25.000 euro à chacune des campagnes visées au présent article.

Sous-section 2. - Attestations fiscales

Article 78. - L'Office fournit les attestations fiscales aux structures d'accueil relatives au frais de garde.

Il étendra, suivant les modalités qu'il détermine, la délivrance de ces attestations pour les services d'accueil et de garde d'enfants malades et, le cas échéant, pour les opérateurs agréés dans le cadre du décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

L'Office fournit également les attestations fiscales aux employeurs qui apportent leur contribution au développement de l'accueil de l'enfant conformément aux dispositions légales et conventions y afférentes.

Section 2. - Relations avec les opérateurs

Article 79. - L'Office exerce un accompagnement et un contrôle administratif, pédagogique et technique sur les milieux qui relèvent de la mission «accueil» et sur les lieux qui relèvent de la mission «accompagnement».

Section 3. - Relations avec les travailleurs

Article 80. - Conformément à l'article 24 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «O.N.E.», le cadre et le statut du personnel, ses rémunérations et ses indemnités sont fixés par le Gouvernement de la Communauté française, lequel s'engage dans le présent contrat, à conserver un statut administratif et pécuniaire pour le personnel de l'Office semblable à celui des agents des Services du Gouvernement.

Article 81. - Dans le respect du cadre et des statuts du personnel fixés par le Gouvernement, l'Office formalise, pour le 1^{er} septembre 2003, des outils de gestion des ressources humaines, à mettre sur pied une politique de développement des compétences pour le 31 mars 2004 et à procéder aux évaluations requises dans les délais fixés et à valoriser les résultats.

Article 82. - L'Office diffuse auprès des membres de son personnel une information relative, notamment, au fonctionnement de l'Office et aux décisions du Conseil d'Administration.

Section 4. - Relations avec le Ministre de tutelle

Article 83. - L'Office assiste le Ministre dans ses travaux en lien avec les missions de l'Office notamment pour les travaux parlementaires et gouvernementaux en mettant à sa disposition les services concernés.

Pour ce faire, il se mobilise et propose dans les temps les réponses les plus précises aux renseignements demandés et aux questions transmises par le cabinet.

Section 5. - Relations avec d'autres institutions

Article 84. - Le Gouvernement organise la collaboration avec le Ministère de la Communauté française. Dans le cadre du plan repris en annexe 1, priorité sera accordée à la création d'une crèche, au plus tard au 1^{er} janvier 2004, sur base d'une convention de collaboration avec le Ministère de la Communauté française. En fonction de la date d'ouverture de ladite crèche, les moyens y afférents seront transférés à l'Office.

L'Office prend l'initiative de la concertation avec le Ministère pour déterminer les conditions pratiques de leur collaboration, y compris pour ce qui relève de la simplification administrative.

Article 85. - Le Gouvernement favorise les relations de l'Office avec les différents pouvoirs publics : le niveau fédéral pour les questions qui relèvent notamment de la sécurité sociale et de la fiscalité, comme les interventions du Fonds d'équipements et de services collectifs ou celles du régime des soins de santé; le niveau régional, notamment pour ce qui relève des programmes de promotion de l'emploi dans le secteur public ou associatif du non marchand ou encore pour les subventions aux infrastructures d'accueil et à leur équipement; la Communauté germanophone, notamment pour l'organisation des synergies sur le territoire de la Province de Liège.

Article 86. - Selon des modalités qu'il détermine, l'Office entre en relation avec les organismes suivants, et tout autre organisme utile à l'accomplissement de ses missions, notamment pour échanger des informations ou élaborer des partenariats :

1° le Fonds d'équipements et de services collectifs (FESC) de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS);

2° les services agréés par la Région wallonne ou la Commission communautaire française (COCOF) de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'accueil des adultes accompagnés d'enfants;

3° les secteurs de l'aide à la jeunesse, notamment pour tout ce qui relève de l'accueil spécialisé de la petite enfance;

4° l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française et l'Observatoire de l'Enfant de la COCOF pour l'étude et l'analyse des politiques de l'enfance;

5° les Fonds structurels européens, particulièrement le Fonds social européen, dans le champ des missions de l'Office, et notamment l'accueil des enfants des parents en formation;

6° les organismes qui traitent des programmes emploi (FBIe, ACS, PTP, Maribel, Rosetta, FSE, etc.).

CHAPITRE 4. - Organisation

Section I^{re}. - Développement durable



Article 87. - L'Office est administré dans une perspective de développement durable.

Cette perspective vise notamment l'économat de l'Office, pour ce qui relève des commandes et fourniture; les appels d'offres dans les procédures de marchés publics; les déplacements et la mobilité du personnel.

Article 88. - Dans les trois ans qui suivent la signature du présent contrat de gestion, l'Office se dotera d'un système de gestion environnementale.

L'application du système de gestion environnementale se fera avec un contrôle externe.

Article 89. - Dans la mesure du possible, le système de gestion environnementale visé à l'article 88 fera l'objet d'une certification ou d'une labellisation.

Section 2. - Plan de développement

Article 90. - Dans le respect de la pluri-annualité du présent contrat de gestion, le Conseil d'Administration établit annuellement un plan de développement qui fixe les objectifs et la stratégie de l'Office et son impact sur son budget. Ce plan de développement est transmis pour information au Ministre de tutelle et au Ministre du budget.

Section 3. - Décentralisation

Article 91. - Les comités subrégionaux sont les organes locaux de l'Office au service des professionnels et des parents. Ils assurent la promotion de la politique de l'Enfance au niveau local et la réalisation des missions qui leur sont confiées par le Conseil d'Administration.

Article 92. - Le Conseil d'Administration et l'administration renforcent leurs liens avec les comités subrégionaux par des contacts réguliers.

Au moins une séance de travail thématique annuelle sera organisée par le Conseil d'Administration et l'Administratrice générale dans chaque subrégion.

Après la tenue de chaque séance de travail thématique visée à l'alinéa 2, le Conseil d'Administration se réunit dans la subrégion concernée.

Article 93. - Le Conseil d'Administration renforce ses liens avec les comités subrégionaux par des contacts réguliers.

Le Président du Conseil d'Administration et l'Administratrice générale organiseront des séances de travail thématique dans les subrégions en veillant à aller dans chaque subrégion au moins une fois par an.

Section 4. - Création d'ASBL

Article 94. - L'Office peut, en cas de carence persistante, créer, après autorisation délivrée par le Gouvernement, des ASBL, pour autant que cette création réponde au prescrit de la loi ou du décret.



Section 5. - Adoption

Article 95. - L'Office maintient l'exercice effectif des missions de l'ASBL O.N.E.-Adoption.

Section 6. - Le Fonds Houtman

Article 96. - Le Fonds Houtman est géré dans le respect de la convention, et de ses avenants, présidant à la création de ce Fonds et des prérogatives de décision du Conseil d'Administration de l'Office.

Section 7. - Du personnel

Article 97. - L'Office aura un droit de tirage, à due concurrence de son personnel, sur l'équipe volante d'agents à créer dans le cadre de la modernisation participative par objectifs des services publics de la Communauté française.

Article 98. - Afin de réaliser ses missions en matière d'accueil durant le temps libre, de centres de vacances et d'écoles de devoirs conformément à la législation et au présent contrat de gestion, l'Office crée en son sein un service ATL.

Outre le cadre existant relatif à l'accueil extrascolaire et aux centres de vacances, le service ATL sera complété, dès 2003, par quatre nouveaux agents dont un comptable.

Inséré par 30-03-2006

Article 98bis. - §1er. Afin de garantir aux milieux d'accueil collectifs et à l'accueil à domicile subventionné un suivi équivalent à celui assuré actuellement par les coordinateurs accueil de l'Office, celui-ci procède au recrutement d'un coordinateur accueil supplémentaire (échelle 270/3) chaque fois que 850 nouvelles places sont ouvertes.

§ 2. Afin de garantir aux accueillantes autonomes un suivi équivalent à celui assuré actuellement par les agents conseil de l'Office (échelle 250/3), celui-ci procède au recrutement d'un agent conseil supplémentaire chaque fois que 100 nouvelles accueillantes autonomes sont autorisées.

§ 3. Dès 2007, la direction milieux d'accueil subventionnés est complétée d'un agent administratif (échelle 200/1) à mi-temps.

§ 4. L'Office subventionne les consultations dans les nouveaux milieux d'accueil collectifs dans les limites des budgets disponibles pour les honoraires médicaux. Pour les nouvelles MCAE et Maisons d'enfants, l'Office organise les consultations dans les limites du temps de travail actuel des travailleurs médico-sociaux.

Article 99. - Dès 2003, l'Office développe la connexion des coordinatrices du service accompagnement par le biais de lignes ADSL.

CHAPITRE 5. - Pilotage

Section I^{re}. - Banque de données



Article 100. - L'Office organise et développe sa banque de données médico-sociales (BDMS), destinée à évaluer, notamment sur la base d'un recueil et d'une analyse d'informations quantitatives et qualitatives concernant les examens médico-sociaux réalisés dans le cadre des consultations ainsi que des données relatives à l'accès des parents et des enfants aux services offerts dans le cadre du secteur de la prévention médico-sociale, l'état de la population en relation avec le champ des compétences de l'Office et l'accès des familles, des mères et des enfants, spécialement de ceux qui courent des risques particuliers, aux prestations et services d'accompagnement, spécialement ceux organisés, agréés ou subventionnés par l'Office.

Article 101. - L'Office développe également de manière intégrée le recueil, le traitement et l'analyse de données relatives au secteur de l'accueil qui comprend notamment des données sur l'accessibilité des structures et les besoins des populations.

Article 102. - Les données recueillies dans le cadre des missions d'accompagnement et d'accueil intègrent la dimension démographique et socio-économique des données traitées par l'INS et par les Ecoles de Santé publique des Universités de la Communauté française.

Le type de données recensées et leur mode de traitement font l'objet d'une concertation avec l'Observatoire de l'Enfance de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, l'Observatoire de l'enfant de la COCOF et des Ecoles de Santé Publiques des Universités en Communauté française en fonction des missions assignées à ces différentes instances.

Les données recueillies par l'Office dans le cadre de ses missions d'accompagnement et d'accueil sont mises à disposition de tiers dans le strict respect de la loi sur la protection de la vie privée.

Section 2. - Tableau de bord

Sous-section I^{re}. - Pilotage de l'organisme par ses responsables

Article 103. - L'Office entreprendra l'élaboration d'un tableau de bord qui comprenne à la fois un système de pilotage pour l'administration générale et pour chacun des responsables et un système de reporting, basés sur des indicateurs pour l'information.

Le système de pilotage est orienté sur le présent et l'avenir alors que le système de reporting est basé sur le passé.

Article 104. - L'Office développera une culture d'auto-évaluation interne.

Sous-section 2. - Suivi par le Ministre de tutelle

Article 105. - Afin de rendre compte des effets de l'action de l'Office sur son environnement, des indicateurs de suivi seront identifiés (indicateurs de ressources, de réalisation, d'impact et de qualité).

Au plus tard 6 mois après l'adoption du contrat de gestion, l'Office soumet, après avoir consulté l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse sur les indicateurs, au Gouvernement, pour approbation et éventuelle modification, un schéma de tableau de bord.

Article 106. - Copie du tableau de bord est transmise au Ministre de tutelle selon une fréquence (trimestrielle, semestrielle ou annuelle) par indicateurs laquelle sera définie lors de l'approbation du schéma de tableau de bord.

Article 107. - L'Office désigne les membres de son personnel responsables de la collecte des différents indicateurs du tableau de bord et en informe le Ministre.

Article 108. - L'Office peut joindre au tableau de bord des propositions d'actions qui, hors du cadre défini dans le présent contrat de gestion, permettraient de mieux rencontrer ses missions et les objectifs retenus dans le présent contrat. Ces propositions d'actions sont soumises à l'approbation du Ministre de tutelle.

Section 3. - Rapport d'activités

Article 109. - L'Office expose annuellement son rapport d'activités au Conseil d'avis. Un dialogue prospectif s'en suit.

Article 110. - Le rapport annuel contient notamment une présentation commentée des indicateurs du tableau de bord et de la banque de données médico-sociales permettant d'évaluer le suivi des obligations légales et contractuelles de l'Office.

Le rapport contient également une dimension prospective et une synthèse des questions, réclamations et plaintes adressées à l'Office par les usagers et les opérateurs.

Section 4. - Evaluation et débat public

Article 111. - Au plus tard un an avant la date d'expiration du contrat de gestion, l'Office procède à une enquête auprès des usagers des institutions et services dans le secteur de l'accompagnement et/ou de l'accueil.

Cette enquête porte sur :

- 1° l'action globale de l'Office en ce compris, l'application du présent contrat de gestion;
- 2° l'action des structures autorisées, agréées ou subventionnées;
- 3° l'adéquation de la réglementation.

L'enquête visée à l'alinéa 2, 1°, est confiée à un tiers extérieur à l'Office qui aura notamment recours à la méthode du «panel d'usagers».

Cette enquête et les rapports des années précédentes couvertes par le présent contrat de gestion font l'objet au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent contrat de gestion d'un débat public mené sous la forme d'«Etats généraux de la petite enfance».

Article 112. - L'exécution du contrat de gestion est évaluée, par l'Office, tous les deux ans sur la base du tableau de bord avec indicateurs établis par l'Office.

Le Conseil d'Administration transmet au Ministre de tutelle un rapport relatif à cette évaluation.

CHAPITRE 6. - Organisation financière

Section I^{re}. - Comptabilité

Article 113. - L'Office se soumet au calendrier et dispositions comptables définis par le Gouvernement.

Article 114. - Dans les 18 mois qui suivent la signature du présent contrat, l'Office s'engage à identifier l'ensemble de ses coûts en ayant recours à une comptabilité analytique.

Section 2. - Marchés publics

Article 115. - La loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services est applicable à l'Office.

Section 3. - Opérations immobilières

Article 116. - Toute opération immobilière dont le montant dépasse 250.000 euros est soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement.

Section 4. - Publicité et parrainage

Article 117. - L'Office ne peut diffuser de publicité, même à titre gratuit. L'Office peut faire appel au parrainage, sans que celui-ci puisse concerner les biens et les services suivants :

1° les médicaments visés par la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments;

2° les substances visées par l'arrêté royal du 6 mai 1922 concernant la vente de désinfectants et des antiseptiques et par l'arrêté royal du 31 décembre 1930, concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, pris en application de la loi du 24 février 1921;

3° le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, visés par l'arrêté royal du 20 décembre 1982, relatif à la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires;

4° les boissons alcoolisées;

5° les armes;

6° les jouets imitant des armes ou susceptibles d'induire des comportements violents, racistes ou xénophobes;

7° les agences matrimoniales et les clubs de rencontre.

Article 118. - Le parrainage doit être aisément identifiable comme tel. En outre, les messages et les images reproduits ou utilisés pour le parrainage ne peuvent :

1° porter atteinte au respect de la dignité humaine;

2° comporter de discrimination fondée sur le sexe, une prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation



sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou une caractéristique physique;

3° encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents;

4° encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement;

5° associer la consommation de biens ou de services à une amélioration des compétences parentales ou au bien-être des enfants.

6° contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image;

7° contenir des références à une personne ou à une institution déterminée, de déclarations ou attestations émanant d'elle, sans leur autorisation ou celle de leurs ayant droit.

Le parrainage doit respecter les principes suivants :

1° il ne doit pas inviter les enfants à la consommation d'un bien ou d'un service;

2° il ne doit pas, sans motif, présenter des enfants en situation de danger ou de maltraitance.

Les principes retenus au présent article, s'appliquent aux liens directs du site internet de l'Office vers des sites extérieurs.

Le présent article s'applique aux représentations de l'Office à des colloques, journées d'étude, manifestations ainsi qu'aux émissions de télévision et de radiodiffusion auxquelles l'Office est convié ou dont il est partenaire.

CHAPITRE 7. - Financement public

Article 119. - La dotation de base de l'Office à l'initial 2003 est de 117.477 m euro.

En contrepartie de la réalisation de ses missions telles que principalement définies dans le décret 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «O.N.E.» et dans le présent contrat de gestion, l'Office reçoit une dotation de base augmentée par des moyens complémentaires conformément au présent Chapitre.

Section I^{re}. - De la Dotation de base de l'Office

Article 120. - Compte non tenu des articles 122 et 123, et sans préjudice de l'article 126, à partir du premier ajustement budgétaire de l'exercice 2003, la dotation de base de l'Office est de 118.03620 m euro.

La dotation de base de l'Office est liquidée, sur base trimestrielle, en quatre tranches, chacune d'un montant correspondant à un quart du montant de ladite dotation. Le versement intervient au plus tard dans les 5 premiers jours ouvrables de chaque trimestre.

Article 121. - Dès 2004, compte non tenu des articles 122 à 125, et sans préjudice de l'article 126, la dotation de base de l'Office est de 122.481 m euro.

Dès 2005, compte non tenu des articles 122 à 125, et sans préjudice de l'article 126, la dotation de base de l'Office est de 131.099 m euro.

La dotation de base de l'Office est liquidée, sur base trimestrielle, en quatre tranches, chacune d'un montant correspondant à un quart du montant de ladite dotation. Le versement intervient au plus tard dans les 5 premiers jours ouvrables de chaque trimestre.

Inséré par 30-03-2006

Article 121bis. - Le Fonds Cigogne II de l'Office de la Naissance et de l'Enfance finance:

1° le coût correspondant à la pérennisation du subventionnement des places du SAS subventionnées en application de l'article 40bis, § 2;

2° le coût des nouvelles places subventionnées par le Fonds Plan Cigogne II, y compris celles créées les années précédant l'année concernée, conformément à l'annexe 1;

3° les coûts engendrés par l'application de l'article 98bis.

Le Gouvernement s'engage à augmenter la dotation de l'O.N.E. des moyens correspondant aux coûts visés aux 1°, 2° et 3° après prélèvement des moyens disponibles sur le Fonds Plan Cigogne II ainsi que sur la provision constituée à cet effet dans le budget de la Communauté française.

Sous-section I^{re}. - Evolution de la dotation de base de l'Office

Article 122. - Tout nouvel impact budgétaire, à partir du 1^{er} décembre 2002, de décision prise par le Gouvernement suite à une concertation en comité de secteur XVII et/ou en Comité A est intégré dans la dotation de base de l'Office tant lors des budgets initiaux que lors des ajustements budgétaires.

Article 123. - Le Gouvernement s'engage à corriger par voie d'avenant autant que faire se peut les effets négatifs pour l'Office de toutes les politiques qui modifient l'environnement social, politique, économique et culturel du champ des missions de l'Office.

Modifié par 30-03-2006

Article 124. - § 1^{er}. Afin de prendre en compte l'évolution de l'index, la dotation de base de l'Office, telle que définie dans la présente section, est adaptée annuellement conformément au § 2 et au § 3.

§ 2. Afin de couvrir les charges nouvelles de rémunération engendrées pour l'Office par le(s) dépassement(s), survenu(s) l'année précédant l'année concernée, de l'indice-pivot «secteur public» déterminé pour l'indice «santé» défini par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, un montant est intégré à la dotation de base de l'Office, lors de l'élaboration du budget de la Communauté française, et ce dès 2004.

Le montant visé à l'alinéa précédent est calculé comme suit :

[M(calculé conformément au §4)*P¹²]*2%. » ;

Cette opération est répétée, de manière cumulative, autant de fois qu'il y a eu de dépassement de l'indice pivot au cours de l'année précédant l'année concernée. Le montant visé à alinéa premier du présent paragraphe est constitué par le résultat cumulé de ces opérations.

Par ailleurs, dès l'ajustement 2003 et lors de l'élaboration du budget de la Communauté française, une allocation de base provisionnelle, intitulée " Provision pour couvrir les frais liés à l'indexation des frais de personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance " est constituée. Celle-ci est dotée d'un montant destiné à permettre à l'Office de couvrir les coûts engendrés pour celui-ci, par le(s) dépassement(s) à survenir au cours de l'année concernée de l'indice-pivot «secteur public» déterminé pour l'indice «santé» défini par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Ce montant est calculé comme suit :

$$[(\text{Montant de la Dotation de base de l'Office à l'initial de l'année concernée} * P^1)/12]*2 \%]*m$$
 (Nombre de mois de l'année concernée sur lesquels porte le nouvel indice).

Il sera fait usage pour la constitution de cette provision des paramètres utilisés pour l'ensemble de l'élaboration du budget de la Communauté. Une régularisation est effectuée, à l'occasion de l'ajustement budgétaire, une fois connue la variation effective des paramètres visés au présent alinéa.

Cette provision est liquidée intégralement à l'occasion de la liquidation trimestrielle de la dotation de base suivant directement la régularisation visée à l'alinéa précédent.

§ 3. La part de la dotation de base relative aux frais de fonctionnement de l'Office est adaptée annuellement en fonction de l'évolution en base annuelle de l'indice général des prix à la consommation ordinaire défini par la loi du 2 août 1971, dès l'ajustement 2003 et lors de l'élaboration du budget de la Communauté. De manière transitoire, pour 2003, le calcul sera effectué à concurrence du nombre de mois suivant l'entrée en vigueur du présent contrat de gestion.

Inséré par 30-03-2006

§ 4. Pour l'application du présent contrat de gestion, il faut entendre par, M visé au §2, alinéa 2 : le montant de la dotation de base de l'Office pour l'année précédant l'année concernée dans lequel ont été intégrés les crédits visés aux articles 121 bis et 126, § 3, compte non tenu d'éventuels accords dits « non-marchand » pour l'année concernée visés à l'article 126, §3.

Article 125. - Le montant de la dotation de base de l'Office, tel que défini au présent chapitre, est adapté annuellement pour couvrir l'augmentation des charges de rémunération liée à la dérive barémique.

A cette fin, dès l'ajustement 2003 et lors de l'élaboration du budget de la Communauté française un montant est intégré à la dotation de base de l'Office. Ce montant est calculé conformément à la méthode appliquée pour le personnel du Ministère de la Communauté française, chaque ligne

12 coefficient représentant la part des coûts de rémunération de personnel dans la dotation de base



budgétaire faisant l'objet d'une estimation précise compte tenu de l'application des règles pécuniaires en vigueur.

De manière transitoire, pour 2003, le calcul sera effectué à concurrence du nombre de mois suivant l'entrée en vigueur du présent contrat de gestion.

Sous-section 2. - De la prise en compte dans la dotation de base de l'Office

La dotation de base de l'Office comprend, en application des décisions du Gouvernement suite à la consultation avec les partenaires sociaux et l'O.N.E. dans le cadre des accords dits «non-marchand» du 29 juin 2000, un montant de 5.024.000 euro.

A partir de 2004, le montant visé à l'alinéa premier est majoré de 2.637.600 euro consacré au même objet.

A partir de 2005, le montant visé à l'alinéa 2 est majoré de 130.000 euro consacré au même objet.

Complété par 30-03-2006

Article 126. - § 1^{er}. En application des décisions du Gouvernement suite à la consultation avec les partenaires sociaux et l'O.N.E. dans le cadre des accords dits «non-marchand» du 29 juin 2000, à la dotation de base de l'Office est ajouté :

- ... en 2003, un montant de 5.024 m euro ;
- ... en 2004, un montant de 7.662 m euro.

A partir de 2005 le montant de la dotation de base de l'Office défini à l'article 121 comprend un montant de 7.792m euro en application des décisions du Gouvernement suite à la consultation avec les partenaires sociaux et l'O.N.E. dans le cadre des accords dits «non-marchand» du 29 juin 2000 consacré à l'objet visé à l'alinéa premier..

§ 2. A la dotation de base de l'Office est ajouté, en application des décisions prises dans le cadre du «Plan d'action charte d'avenir» :

- ... en 2003, un montant de 169 m euro ;
- ... en 2004, un montant de 2.694 m euro ;
- ... en 2005, un montant de 9.804 m euro.

§ 3 Tout complément de dotation relatif aux accords dits "non marchand" pour l'année précédant l'année concernée, établi sur la base du cadastre actualisé, en ce compris les places créées dans le cadre du Plan Cigogne II, ainsi que le coût d'éventuels accords dits "non marchand" pour l'année concernée, est intégré à la dotation de base de l'Office.

Section II. - Des provisions

Article 127. - Lors de l'élaboration du budget de la Communauté française, une provision est constituée pour couvrir les coûts engendrés pour l'Office par l'augmentation du nombre de gardiennes par rapport à l'offre réelle au 31 décembre 2002. En cours d'année, cette provision est adaptée, jusqu'à concurrence de la capacité agréée, pour tenir compte de l'évolution réelle constatée. Cette provision est liquidée suivant les mêmes modalités que la dotation de base de l'Office.

Article 128. - Lors de l'élaboration du budget de la Communauté française, une provision est constituée pour couvrir les coûts engendrés pour les services d'accueillantes d'enfants conventionnés par l'entrée en vigueur du nouveau statut des accueillantes d'enfants conventionnés. Cette provision est adaptée en cours d'année pour tenir compte des charges nouvelles réellement constatées. Cette provision est liquidée suivant les mêmes modalités que la dotation de base de l'Office.

Article 129. - Lors de l'élaboration du budget de la Communauté française, une provision est constituée pour couvrir les coûts engendrés pour l'Office par les dernières programmations financées par la récupération des avances provisionnelles dans les milieux d'accueil. En cours d'année, cette provision est adaptée, jusqu'à concurrence du coût réel des dernières programmations visées, pour tenir compte des charges réellement constatées. Cette provision est liquidée suivant les mêmes modalités que la dotation de base de l'Office.

Article 130. - Outre les provisions visées dans la présente section, une provision supplémentaire est également constituée lors de l'élaboration du budget de la Communauté française et ce, conformément à l'article 124.

Section III. - Des dotations complémentaires

Article 131. - Dès 2003, l'Office reçoit une dotation complémentaire de 2.612.000 euro. L'Office consacre au moins ce montant aux subsides dans le cadre de l'action visée à l'article 53 et à son action visée à l'article 55.

Dès 2004, le montant de la dotation complémentaire visée à l'alinéa premier est indexé conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2001 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances.

Article 132. - En 2003, l'Office reçoit une dotation complémentaire de 75.000 euro afin de réaliser son action visée à l'article 77.

Article 133. - En 2005, l'Office reçoit une dotation complémentaire de 35.000 euro afin de réaliser son action visée aux articles 111 et 112.

Section IV. - Des subventions complémentaires

Article 134. - Dès 2003, l'Office reçoit une subvention complémentaire de 3.241.000 euro pour l'enfance maltraitée. L'Office consacre au moins ce montant à la réalisation de son action visée aux articles 23, 24 et 27.

Dès 2003, le montant visé à l'alinéa premier est majoré de 20.000 euro. L'Office consacre au moins 5.000 euro à la formation informatique des équipes SOS subsidiées par l'Aide à la Jeunesse et au moins 15.000 euro pour les nouveaux coûts divers liés aux différentes équipes SOS à savoir, notamment, la diffusion du DIRem, la feuille de liaison du secteur et la participation des membres des équipes à des réunions et des colloques nationaux ou internationaux, pour autant qu'ils y prennent la parole. Ces coûts ne peuvent résulter de dépenses de consommation de l'Office dans le cadre de sa mission de suivi des équipes.

Le montant visé à l'alinéa premier est majoré de 148.736 euro et, dès 2004 et de 620.000 euro dès 2005.

Les montants de la subvention visée à l'alinéa premier évoluent conformément aux dispositions reprises dans la circulaire budgétaire.

Sous réserve de disposer d'un dossier complet, en 2004, l'Office reçoit une subvention de 25.000 euro pour un logiciel informatique qui a pour objectif de moderniser le recueil uniformisé de données en adéquation au projet de protocole de récolte de données relatives à la maltraitance mené par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

Section V. - Disposition finale

Article 135. - Dès que le coût des honoraires médicaux des médecins ou une partie de ce coût sera pris en charge par l'INAMI, les montants actuellement consacrés par l'Office à cette fin resteront dans le secteur de l'accompagnement notamment pour développer les différenciations positives et pour l'amélioration des conditions d'accueil dans les consultations.

Article 136. - Le pourcentage actuel du budget loterie Communauté française consacré à l'Office sera maintenu.

Article 137. - Les montants visés aux articles 51, alinéa premier, 59, alinéa 2 et 77 sont à indexer et, en fonction, à adapter conformément au mécanisme prévu à l'article 125.

CHAPITRE 8. - Priorité à l'application contrat de gestion

Article 138. - L'Office accorde priorité à l'application du contrat de gestion par rapport à d'autres activités.

Article 139. - Le présent contrat de gestion fera l'objet d'une information sur le site Internet de l'Office.

CHAPITRE 9. - Sanction

Article 140. - En cas d'exécution défailante par l'Office d'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat de gestion ou du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «O.N.E.» ou de toute autre législation, le Gouvernement adresse une mise en demeure par laquelle il invite l'Office dans un délai de 30 jours calendrier à se conformer aux dispositions précitées.

Si à l'échéance du délai de 30 jours calendrier l'Office n'a pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées, le Gouvernement peut imposer à celui-ci, après avoir examiné ses arguments écrits, le paiement d'une indemnité correspondant aux montants qui n'ont pas été utilisés en application des obligations précitées et d'une indemnité de sanction qui ne pourra, par infraction, en aucun cas être supérieure à 1 % du total de la dotation versée l'année précédente.

CHAPITRE 10. - Modifications et prise d'effet

Article 141. - Le présent contrat de gestion prend effet le 1^{er} mars 2003.

Article 142. - Le contrat de gestion peut être modifié, sur proposition de l'une ou l'autre partie, par avenant signé entre les deux parties.

Fais en quatre exemplaires.

Bruxelles, le 28 février 2003.

Pour l'office de la Naissance et de l'Enfance :

Georges BOVY Danièle LECLEIR

Président Administratrice générale

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

J.-M. NOLLET

